

Jugement civil no 2021TALCH20/00115

Audience publique du jeudi onze novembre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-05100 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Truc TANG, greffier assumé.

ENTRE

A, demeurant à Adr1,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 8 juin 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par SOC1., établie et ayant son siège à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053 et représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. B et

2. C demeurant tous deux à Adr2,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

parties demandereses par reconvention,

comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et indications de procédure

Le présent litige a trait au recouvrement judiciaire d'une créance qu'A prétend détenir à l'égard de B et de son épouse C (ci-après : « les époux B-C ») sur base d'une reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 et de ses deux avenants signés les 22 décembre 2017 et 25 septembre 2018, et portant sur la somme totale de 78.000.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 8 juin 2020, A a fait donner assignation aux époux B-C à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de se voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et principalement sur base de la responsabilité contractuelle, sinon de la responsabilité délictuelle, sinon de toute autre base légale, à lui payer le montant de 23.000.- euros à titre de solde restant dû et le montant de 2.000.- euros à titre de préjudice matériel subi par les frais d'avocats exposés dans le cadre de la présente procédure, outre les intérêts légaux. Elle demande à voir dire que le taux d'intérêt sera augmenté de 3 points à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la signification du présent jugement et à voir condamner les époux B-C au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à l'entière des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05100 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^{ème} section.

Par ordonnance du 7 octobre 2021, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant 1^o adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, 2^o modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1^o de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, 2^o de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2^o dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3^o dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4^o modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (publiée au Mémorial A 1056 du 22 décembre 2020 et entrée en vigueur le 23 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 octobre 2021 de la composition du tribunal.

Maître David GROSS et Maître Thibault CHEVRIER ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 octobre 2021 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

A

A expose qu'en 2017, les époux B-C auraient signé un compromis de vente pour l'achat d'un bien immobilier et qu'à défaut de disposer de fonds suffisants pour ce faire, ils auraient fait appel à A, dont le beau-frère serait ami avec B.

En date du 2 octobre 2017, elle aurait ainsi prêté le montant de 32.000.- euros aux époux B-C, montant qui aurait directement été viré sur le compte bancaire du notaire Marc Lecuit en charge de la vente dont question et ceux-ci se seraient solidairement et indivisiblement engagés à lui rembourser le prêté montant de 32.000.- euros, majoré d'un montant de 32.000.- euros à titre d'intérêts, pour le 25 décembre 2017 au plus tard.

Le texte de cette reconnaissance de dette aurait été insérée mot pour mot dans un « *contrat de gage de titres* » signé le même jour par les parties.

Dans la mesure où les époux B-C n'auraient pas respecté leur engagement, les parties auraient convenu, par avenant signé en date du 22 décembre 2017, d'un paiement total à hauteur de 72.000.- euros avec date butoir au 31 mars 2018.

Cet engagement n'aurait à nouveau pas été respecté par les époux B-C, de sorte qu'un deuxième avenant aurait été signé le 25 septembre 2018, par le biais duquel les parties se seraient accordées sur un paiement supplémentaire de 6.000.- euros.

À l'heure actuelle, seul un montant de 55.000.- euros aurait été remboursé par les époux B-C.

Un solde à hauteur de 23.000.- euros resterait en souffrance.

Face au moyen de nullité tiré du libellé obscur tel que soulevé par les parties assignées, A fait valoir que la description des faits et ses revendications en droit auraient été énoncées avec une clarté suffisante dans son acte introductif d'instance du 8 juin 2020 et que les époux B-C n'auraient aucunement pu se méprendre sur la portée de l'action dirigée à leur encontre.

En effet, il résulterait clairement de l'assignation et des pièces versées aux débats par A, que celle-ci aurait prêté le montant de 32.000.- euros aux parties assignées, prêté en

contrepartie duquel ces dernières se seraient engagées à payer la somme de 64.000.- euros, augmentée par la suite à la somme de 72.000.- euros, ce à titre d'intérêts. Pour indemniser l'ensemble du retard accumulé dans l'opération de remboursement, les époux B-C se seraient encore engagés au paiement d'un montant supplémentaire de 6.000.- euros. Ayant uniquement procédé à un remboursement partiel à hauteur de 55.000.- euros, un solde de 23.000.- euros resterait actuellement redû à A.

A donne à considérer que l'accord des parties aurait été acté dans des écrits signés et établis par les parties assignées elles-mêmes, respectivement par leur fiduciaire, SOC2 et plus précisément par un certain D, lequel serait d'ailleurs actuellement en charge du contrôle des comptes de la SOC3., dont l'actionnaire unique serait C.

Ce seraient les parties assignées elles-mêmes qui auraient donc proposé les conditions du prêt, de sorte que celles-ci seraient parfaitement au courant des tenants et aboutissants de la présente procédure.

De plus, les développements des époux B-C quant au fond du dossier et contenus dans leur premier corps de conclusions d'une douzaine de pages, démontreraient que l'objet de la demande d'A serait suffisamment clair et précis, partant que le moyen tiré du libellé obscur serait à déclarer non fondé, d'autant plus alors que les parties assignées ne feraient état d'aucun préjudice au sens à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Contrairement à ce que feraient plaider les époux B-C, la preuve du prêt résulterait à suffisance de cause des trois écrits signés personnellement par ces derniers en date des 2 octobre 2017, 22 décembre 2017 et 25 septembre 2018, dont les termes seraient clairs, précis et non équivoques.

Sur base de deux courriers électroniques adressés à A en date du 2 mai 2019, les parties assignées reconnaîtraient expressément leur obligation de remboursement du « *principal* » et des « *intérêts* » convenus.

S'il est vrai que l'avenant du 25 septembre 2018 ferait référence à la SOC3., A rappelle que C en serait l'actionnaire unique et que suivant la dernière modification des statuts de la prédite société telle que publiée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, les époux B-C auraient été nommés administrateurs de ladite société et C encore président du conseil d'administration.

L'avenant précité se référerait expressément aux écrits des 2 octobre et 22 décembre 2017 comportant l'engagement solidaire et indivisible des époux B-C de rembourser à A le montant de 64.000.- euros, augmenté par la suite à 72.000.- euros.

Le fait que l'avenant du 25 septembre 2018, entièrement écrit de la main de C, mentionnerait l'existence d'un prêt entre la SOC3 et A s'expliquerait par le seul fait que C assimilerait sa personne avec ladite société, qu'elle gère ensemble avec son époux.

Il ferait ainsi nul doute que les débiteurs du prêt consenti par A seraient les époux B-C et non la SOC3.

À titre subsidiaire, A demande à ce que les parties assignées soient au moins condamnées au paiement du montant de 17.000.- euros (72.000 – 55.000).

S'agissant de sa demande relative aux frais d'avocats par elle exposés dans le cadre de la présente procédure, A invoque un arrêt de la Cour d'appel du 13 octobre 2005 ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012 et fait valoir que le comportement fautif des parties assignées, à l'origine du présent litige, serait en lien causal avec le préjudice financier par elle subi en raison des honoraires d'avocats déboursés pour la défense de ses intérêts. Elle dit ne pas encore être « *en mesure de rapporter la preuve de l'ensemble des frais d'avocat auxquels elle sera exposée durant l'instance, mais peut attester que son mandataire n'effectue pas ses prestations gratuitement dans le présent dossier* » et sollicite partant la condamnation des époux B-C au paiement du montant de 2.000.- euros sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Finalement, A s'oppose à la demande reconventionnelle des parties assignées et tendant à obtenir le remboursement de la somme de 23.000.- euros (55.000 – 32.000), qu'elle conteste tant en principe qu'en quantum. De plus, leur demande telle que formulée sur base de l'article 1907-1 du Code civil serait pareillement à déclarer non fondée alors que les conditions du prêt auraient été fixées par les parties assignées elles-mêmes, respectivement par leur fiduciaire, qu'elles auraient signé personnellement les écrits litigieux en pleine connaissance de cause et d'ores et déjà procédé à un remboursement partiel à hauteur de 55.000.- euros. A n'ayant jamais été impliquée dans la rédaction desdits écrits, aucune attitude abusive ne saurait partant lui être reprochée. Par leur règlement volontaire et sans réserves du montant de 55.000.- euros, les époux B-C auraient expressément, sinon implicitement reconnu leur dette à l'égard d'A, tout comme les modalités de remboursement du prêt et plus particulièrement les intérêts conventionnels.

Les époux B-C

Les époux B-C soulèvent en ordre principal l'exception de nullité de l'assignation civile du 8 juin 2020 pour cause de libellé obscur.

Les demandes formulées par A seraient manifestement imprécises et les pièces versées, dont l'intitulé ne correspondrait aucunement à leur teneur, ne permettraient ni de matérialiser les faits sur base desquels l'action repose, ni les fondements juridiques venant à l'appui.

A resterait en défaut de préciser ses revendications ainsi que les circonstances à l'origine de celles-ci.

En effet, malgré la référence à un contrat de prêt, A aurait versé un écrit intitulé « *contrat de gage de titres* » non daté, dans lequel il est fait mention d'une prétendue reconnaissance de dette du 2 octobre 2017.

De plus, un virement à hauteur de 32.000.- euros aurait été réalisé à destination de l'étude du notaire Marc Lecuit, sans qu'aucune preuve de virement n'ait été versée par A.

L'écrit daté du 25 septembre 2017 (sic) ferait en outre état de l'existence d'un prêt conclu le 2 octobre 2017 entre A et la SOC3., de sorte que les époux B-C ne seraient a priori pas concernés par la présente procédure.

Il ne serait pas non plus précisé sur base de quel contrat, sinon acte juridique, sinon fait juridique, reposerait la demande en condamnation à hauteur du montant de 23.000.- euros telle que formulée par A à l'encontre des époux B-C.

Dans ces conditions, les parties assignées ne seraient pas en mesure d'organiser une défense utile, ce qui porterait atteinte à leurs intérêts et demandent partant à ce que l'exploit introductif d'instance du 8 juin 2020 soit déclaré nul.

Si les parties assignées ont effectivement pris position par rapport aux demandes d'A sur une douzaine de pages, ce serait justement en raison de l'imprécision de son assignation civile.

A ne saurait en tout état de cause se prévaloir de l'étendue des conclusions des assignées pour prétendre que le sens de son assignation serait clair alors que le libellé obscur s'apprécie sur base du seul acte introductif d'instance.

Quant au fond, les époux B-C relèvent tout d'abord que selon les dires d'A, celle-ci leur aurait prêté le montant de 32.000.- euros en contrepartie duquel ils se seraient engagés à lui rembourser la somme totale de 78.000.- euros, soit plus du double du montant emprunté. Aucune mise en demeure, ni même courrier électronique ou courrier simple n'aurait cependant été adressé aux époux B-C. Ceux-ci donnent aussi à considérer qu'A n'aurait jamais tenté de réaliser le gage qu'elle aurait constitué en vue de garantir la prétendue créance détenue à leur égard.

En droit, ils demandent à voir dire qu'il n'existe aucun prêt conclu entre les parties, de même qu'aucune reconnaissance de dette, que par suite de l'absence de prêt et de reconnaissance de dette, le contrat de gage de titres conclu entre les parties est devenu sans objet, partant voir ordonner les restitutions mutuelles entre les parties et donc condamner A à leur rembourser le montant de 23.000.- euros (55.000 – 32.000). À titre plus subsidiaire, ils demandent à voir réduire leur obligation « *au remboursement du capital prêté, grevé, le cas échéant, du paiement de l'intérêt légal sur base de l'article 1907-1 du Code civil* », sinon à titre encore plus subsidiaire, à voir réduire leur obligation de remboursement à de plus justes proportions, le montant à rembourser étant à évaluer

ex æquo et bono par le tribunal, sans qu'il ne puisse toutefois excéder le montant de 55.000.- euros d'ores et déjà réglé à A.

Au soutien de leurs conclusions, les époux B-C font valoir qu'il appartiendrait à A, en application de l'article 1341 du Code civil et de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 décembre 1986, de rapporter par écrit la preuve de l'existence d'un prêt portant sur la somme totale de 78.000.- euros, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

En effet, les documents versés aux débats par A ne constitueraient pas un contrat de prêt alors que le contrat versé en pièce n° 1 et l'avenant en pièce n° 2 seraient clairement dénommés « *contrat de gage de titre* ».

De même, aucune pièce relative à la remise des fonds n'aurait été produite en l'espèce.

À supposer qu'il y ait effectivement eu remise des fonds, force serait de constater que cette remise a été réalisée entre les mains d'un tiers, à savoir le notaire Marc Lecuit, et ce, de surcroît au bénéfice de la SOC3., personnalité juridique distincte de celle des parties assignées. La communication de l'ordre de virement du 22 septembre 2017 au notaire indique en effet expressément « *PRÊT POUR VENTE HENGEN / SOC3* », ce qui serait en outre corroboré par l'acte notarié de vente du 22 décembre 2017 versé aux débats par les parties assignées. D'ailleurs, « *l'avenant au contrat du 25 septembre 2018* » versé en pièce n° 3, portant la date du « *25/09/2017* », concernerait la seule SOC3.

Ce document contredirait les autres écrits produits en cause en ce qu'il préciserait qu'A aurait consenti le prétendu prêt de 32.000.- euros à la société SOC3. et non aux parties assignées.

En outre, dans ce document, il serait uniquement indiqué que la société Service Pro S.A. « *propose* » d'indemniser A pour le retard occasionné, et non qu'elle s'engage à le faire.

Le fait que les époux B-C aient signé l'avenant précité ne permettrait pas de conclure qu'ils se substituent à la personne morale qu'est la SOC3., d'autant plus alors qu'en leur qualité d'administrateurs, il n'y aurait lien d'anormal à ce qu'ils soient signataires des engagements pris par la société.

En réponse aux moyens soulevés par A en ce qui concerne la rédaction des écrits litigieux, les époux B-C contestent avoir proposé les conditions du prêt, respectivement que celles-ci aient été définies de leur seule initiative. Ils donnent également à considérer que SOC2 aurait été nommé commissaire aux comptes de la SOC3. qu'en date du 30 août 2018, soit près d'un an après le virement réalisé au profit du notaire Marc Lecuit, les moyens adverses développés sur ce point tomberaient donc à faux.

Par conséquent, toute preuve d'une obligation contractuelle à charge des époux B-C ferait défaut en l'espèce, de sorte qu'A serait à débouter de l'ensemble de ses demandes.

Dans ces conditions, compte tenu du fait que les parties assignées ont d'ores et déjà payé le montant de 55.000.- euros à A, celles-ci demandent à la voir condamner à leur rembourser la différence de 23.000.- euros (55.000 – 32.000), en application des articles 1235 et 1376 du Code civil.

À titre plus subsidiaire, si par impossible le tribunal venait à la conclusion que la preuve de l'existence d'un prêt a été rapportée par A, les époux B-C demandent la réduction du montant à allouer à cette dernière en vertu de l'article 1907-1 du Code civil. En effet, à la lecture des documents litigieux, le prêt de 32.000.- euros aurait été stipulé avec un intérêt de 32.000.- euros, soit un intérêt de 100 %, intérêt finalement augmenté à 46.000.- euros, correspondant ainsi à 143,75 %. La stipulation d'un tel intérêt serait manifestement excessive et à qualifier d'usuraire eu égard au taux d'intérêt légal de 2,5 % en vigueur au Luxembourg, respectivement au taux d'intérêt conventionnel habituellement stipulé dans ce type de prêt sous seing privé. En l'espèce, A aurait clairement abusé de la détresse financière des époux B-C et de leur inexpérience en la matière. Contrairement aux assertions adverses, il serait peu probable que ces derniers aient insisté pour rembourser plus du double de ce qu'ils ont emprunté. D'ailleurs, accepter d'emprunter à ce type de conditions démontrerait à suffisance de cause la gêne financière extrême dans laquelle se sont trouvés les époux B-C.

L'obligation de remboursement de ces derniers serait partant à réduire au capital prêté, assorti de l'intérêt légal, sinon à de plus justes proportions, sans que le montant à allouer à A ne puisse excéder le montant de 55.000.- euros d'ores et déjà réglé par les époux B-C

3. Motifs de la décision

Avant d'apprécier le bien-fondé de la demande en condamnation formulée par A à l'encontre des époux B-C (3.2.), il conviendra d'analyser dans un premier temps le moyen de nullité tiré du libellé obscur de l'assignation civile du 8 juin 2020 (3.1.), tel que soulevé par les époux B-C.

3.1. Quant au moyen de nullité tiré du libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout à peine de nullité.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour

ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), L'exceptio obscuri libelli, in Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, p.290 et 303).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p.69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53). Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des premières conclusions notifiées par les époux B-C, de sorte qu'elle est recevable.

S'il est vrai que l'assignation civile du 8 juin 2020 ne porte que sur deux pages, toujours est-il qu'il se dégage de la description des faits qu'A poursuit le recouvrement judiciaire du montant de 23.000.- euros à titre de solde restant dû pour un prêt qu'elle aurait consenti aux époux B-C.

Elle explique plus précisément qu'en date du 2 octobre 2017, elle aurait prêté le montant de 32.000.- euros à ces derniers, en contrepartie duquel ils se seraient solidairement et indivisiblement engagés à rembourser la somme de 64.000.- euros pour le Date2 au plus tard. Faute pour ceux-ci d'avoir respecté le délai leur imparti, les parties auraient convenu d'un paiement à hauteur du montant total de 72.000.- euros avec date butoir au Date4, puis d'un paiement supplémentaire de 6.000.- euros le 25 septembre 2018. Faisant plaider que les époux B-C n'auraient pas entièrement honoré leurs engagements, alors que jusqu'à présent, seul un montant de 55.000.- euros aurait été remboursé à A, celle-ci entend récupérer le solde lui restant dû à hauteur de 23.000.- euros et base son action judiciaire dirigée à l'encontre des époux B-C principalement sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la responsabilité délictuelle.

Pour appuyer ses revendications, le tribunal relève ensuite qu'A verse une farde de trois pièces, comportant un « *contrat de gage de titre du 2 octobre 2017* » (pièce n° 1), un

« *avenant au contrat du 22 décembre 2017* » (pièce n° 2) et un « *avenant au contrat du 25 septembre 2018* » (pièce n° 3).

Indépendamment de leur intitulé, qui importe peu, le tribunal constate, après analyse des pièces, que le prêt consenti par A à hauteur de 32.000.- euros a fait l'objet d'une reconnaissance de dette, aux termes de laquelle les époux B-C se sont engagés à lui rembourser le prêté montant, majoré dans un premier temps d'un montant de 32.000.- euros d'intérêts pour le Date2 au plus tard (64.000.- euros au total), puis dans un second temps d'un montant de 40.000.- euros d'intérêts pour le 31 mars 2018 au plus tard (72.000.- euros au total) et que finalement le paiement d'un montant supplémentaire de 6.000.- euros a été proposé à A pour l'indemniser de l'ensemble du retard accumulé.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal considère qu'A a clairement et suffisamment exposé les faits à la base de sa demande ainsi que l'objet de celle-ci, de sorte que le tribunal estime que les époux B-C ont parfaitement été en mesure de cerner la portée de l'action dirigée à leur encontre, partant de préparer utilement leur défense.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation n'est pas fondé.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande en condamnation formulée par A à l'encontre des époux B-C

3.2.1. Le solde restant dû à titre de prêt

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10ème éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En l'espèce, en application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à A, en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière des époux B-C pour leur avoir prêté la somme totale de 78.000.- euros et que ceux-ci ont l'obligation de lui rembourser la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de remboursement à charge des époux B-C, A se prévaut de plusieurs écrits distincts, qu'elle qualifie de reconnaissance de dette et d'avenants à la reconnaissance de dette.

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause. Elle constitue pour le créancier la justification de son droit de créance et il incombe au débiteur poursuivi en paiement d'en démontrer le caractère inexact ou simulé (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op. cit., n° 844).

Aux termes de l'écrit daté du Date1, dépourvu d'intitulé et versé en pièce n° 9 de la farde II de 10 pièces de Maître David GROSS :

« Nous soussignés B né le DN1 à LN1 et C née à LN2 le DN2, domiciliés ensemble Adr3, reconnaissons devoir ensemble et indivisiblement à madame A, née le DN3 à LN3, domiciliée Adr1, la somme de €32.000.- (trente deux mille euros), montant du prêt qu'elle nous a consenti par la réalisation d'un virement de ce montant réalisé à destination de l'étude du notaire Lecuit Marc, compte donneur d'ordre auprès de la banque Bque1, en date du 22.09.2017.

Nous nous engageons à lui rembourser cette somme de €32.000.- (trente-deux mille euros) majorée de €32.000.- (trente-deux mille euros) d'intérêts, soit la somme totale de €64.000.- au plus tard le 25 décembre 2017, et ce sur le compte COMPTE1 ouvert au nom de la créancière auprès de la banque Bque1 ;

*Fait à L1,
Le 2 octobre 2017.*

Chaque emprunteur doit écrire de sa main :

« Bon pour la somme de soixante-quatre mille euros à crédit jusqu'au 25 décembre 2017 ». »

Suivent ensuite deux signatures attribuées aux époux B-C précédées de la mention « *Bon pour la somme de soixante quatre mille euros à crédit jusqu'au 25 décembre 2017* ».

Le document « *CONTRAT DE GAGE DE TITRES* », non daté, conclu entre A en qualité de « *Prêteuse* » d'une part et les époux B-C en qualité de « *Constituants du gage* » d'autre part, et versé en pièce n° 1 de la farde I de 3 pièces de Maître David GROSS, reprend intégralement la reconnaissance de dette précitée du 2 octobre 2017, sauf à préciser que les époux B-C sont « *domiciliés ensemble Adr4*».

Dans le cadre de l'« *AVENANT AU CONTRAT DE GAGE DE TITRES DU 2 OCTOBRE 2017* », non daté, conclu à nouveau entre A en qualité de « *Prêteuse* » d'une part et les époux B-C en qualité de « *Constituants du gage* » d'autre part, et versé en pièce n° 2 de la farde I de 3 pièces de Maître David GROSS, la reconnaissance de dette précitée du Date1 y reprise, a été modifiée comme suit :

« Nous soussignés B né le DN1 à LN1 et La Delfa Marie-Claude née à LN2 le DN2, domiciliés ensemble Adr4, reconnaissons devoir ensemble et indivisiblement à madame A, née le DN3 à LN3, domiciliée A, la somme de €32.000.- (trente deux mille euros), montant du prêt qu'elle nous a consenti par la réalisation d'un virement de ce montant réalisé à destination de l'étude du notaire Lecuit Marc, compte donneur d'ordre auprès de la banque Bque1, en date du 22.09.2017.

Nous nous engageons à lui rembourser cette somme de €32.000.- (trente-deux mille euros) majorée de €40.000.- (quarante mille euros) d'intérêts, soit la somme totale de €72.000.- au plus tard le 31 mars 2018, et ce sur le compte COMPTE1 ouvert au nom de la créancière auprès de la banque Bque1 ;

Fait à L2,

Le 22 décembre 2017.

Chaque emprunteur doit écrire de sa main :

« Bon pour la somme de septante deux mille euros à crédit jusqu'au 31 mars 2018 ».

La mention « *Bon pour la somme de septante deux mille euros à crédit jusqu'au 31 mars 2018* » a été apposée par les époux B-C au bas du texte précité.

Il résulte ensuite de l'écrit daté du 25 septembre 2017 (sic), entièrement manuscrit que :

« SUIVANT CONTRAT DE PRÊT ENTRE SERVICE PRO SA ET ANGELIQUE A DU 02/10/2017 ET AVENANT SIGNÉ LE DATE3 DANS LEQUEL SERVICE PRO SA S'ENGAGE A REMBOURSER DES INTERÊTS DE 40.000 € POUR UN PRÊT DE 32.000 € SOIT UN TOTAL DE 72.000 €. POUR LE RETARD ADDITIONELLE

SOC3 PROPOSE DE INDEMNISÉ A A L'AUTEUR DE 4.000 € (QUATRE MILLE EURO) POUR L'ENSEMBLE DE RETARD. LES 4.000 € SUPPLEMENTAIRE SERIONS PAYÉ A L'ACHEVEMENT DE LA DALLE SUPERIEUR. ET 2000 RES EN PLUS SOIT 6000 EURO DE VALEUR EN TOTAL). »

Figurent en bas de la page les signatures des époux B-C.

Il est entendu que la reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

Le contrat de prêt d'argent étant un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée, l'acte sous seing privé qui le constate est soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil, qui dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En outre, pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p.219 ; TAL, 21 mai 2019, n° TAL-2018-02495).

En l'espèce, le tribunal relève que le respect des formalités requises par l'article 1326 précité du Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 et l'avenant du 22 décembre 2017, n'est pas contesté. En effet, les prêts écrits signés par les époux B-C, comportent tous deux un engagement unilatéral de ces derniers de rembourser une certaine somme d'argent à A, dont le quantum a été indiqué en toutes lettres de leur main, ce qui n'est pas remis en cause par les époux B-C.

En revanche, s'agissant du document manuscrit daté du 25 septembre 2017 (sic), force est de constater que celui-ci ne contient aucune promesse unilatérale, ayant pour objet le remboursement d'une somme d'argent. En effet, le prêt document se résume à faire état d'un prétendu prêt consenti par A à la SOC3. et d'une proposition faite par la SOC3. de lui payer un montant de 6.000.- euros « *POUR LE RETARD ADDITIONNELLE* », de sorte qu'il ne saurait valoir reconnaissance de dette au sens de l'article 1326 du Code civil.

Outre le fait que le document manuscrit du 25 septembre 2017 (sic) ne comporte qu'une simple proposition de payer et non un engagement personnel, ferme et précis de payer, il est constant en cause que la SOC3 n'est pas concernée par le présent litige, qui ne se meut qu'entre A et les époux B-C, compte tenu de leur engagement de remboursement personnel, ferme et précis souscrit en faveur d'A et acté dans les écrits des 2 octobre et 22 décembre 2017, précités, dont la valeur n'est pas contestée.

En effet, contrairement aux assertions des époux B-C, leur qualité de débiteur est clairement acquise en l'espèce. Ils ne sauraient semer le doute sur ce point en prétendant que ce serait la SOC3 qui aurait contracté un prêt auprès d'A. Ce moyen est contredit par les pièces versées aux débats, non seulement par la reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 et son avenant du 22 décembre 2017, mais également par deux courriers électroniques adressés par les époux B-C à A en date du 2 mai 2019 (cf. pièce n° 8 de la farde II de 10 pièces de Maître David GROSS).

Que les parties assignées soient toutes deux administrateurs de la SOC3., et même à supposer que par leur signature, la prédite société soit valablement engagée, ce fait à lui seul ne saurait démontrer que ce serait effectivement à la SOC3 de rembourser le prêt litigieux à A, d'autant plus alors qu'au moment de la signature de la reconnaissance de dette du 2 octobre 2017 et de son avenant du 22 décembre 2017, B n'avait pas encore la qualité d'administrateur de la SOC3.

Le tribunal constate aussi que les époux B-C ne contestent pas que le transfert du montant prêté de 32.000.- euros sur le compte bancaire tiers du notaire Marc Lecuit en charge d'une vente immobilière ayant eu lieu entre une certaine D et la SOC3., ait été réalisé à leur demande.

De plus, il est constant en cause que les époux B-C ont d'ores et déjà procédé à un remboursement partiel du prêt litigieux à hauteur de 55.000.- euros au profit d'A, et ce, sans réserves. Le fait que dans le cadre de leur demande reconventionnelle, ils sollicitent le remboursement de la différence de 23.000.- euros (55.000 – 32.000) et non du montant total de 55.000.- euros, dont ils prétendent pourtant qu'il incomberait à la seule SOC3., discrédite leur thèse encore davantage.

L'existence du prêt allégué étant établie, de même que la preuve de l'obligation de remboursement à charge des époux B-C, il s'ensuit que la demande en paiement formulée par A est à déclarer fondée en principe.

Au vu de ce qui précède, les époux B-C sont à débouter de leur demande reconventionnelle relative au remboursement du montant de 23.000.- euros.

Pour le cas où la preuve de l'existence d'un prêt a été rapportée par A, comme c'est le cas en l'espèce, les époux B-C requièrent à titre reconventionnel la réduction du montant à allouer à cette dernière en vertu de l'article 1907-1 du Code civil, motif pris que les intérêts conventionnels de 32.000.- euros, augmentés par la suite à 46.000.- euros, correspondraient à un intérêt de 100 %, respectivement de 143,75 % par rapport au

capital emprunté, lesquels seraient manifestement excessifs, partant à qualifier d'usuraires, eu égard au taux d'intérêt légal actuellement en vigueur, sinon aux taux conventionnels habituellement stipulés dans ce type de prêt sous seing privé.

Reprochant à A d'avoir abusé de leur détresse financière et de leur inexpérience en la matière, les époux B-C demandent à voir réduire leur obligation de remboursement au capital prêté, grevé, le cas échéant, du paiement de l'intérêt légal, sinon à voir réduire leur obligation de remboursement à de plus justes proportions, le montant à rembourser étant à évaluer ex æquo et bono par le tribunal, sans qu'il ne puisse toutefois excéder le montant de 55.000.- euros d'ores et déjà réglé à A.

Les articles 1905 et 1907 du Code civil permettent de stipuler des intérêts pour un prêt d'argent. Les parties peuvent donc en principe librement convenir l'application d'un taux d'intérêts conventionnel dans leur contrat de prêt.

L'article 1907-1 prévoit cependant que « (...) si, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal ».

C'est ce texte qui érige l'usure en délit civil en faisant application à ce propos du vice général de la lésion en matière de prêt (cf. rapport de la commission juridique, Doc. parl. 2217-6). Il résulte du texte de l'article 1907-1 du Code Civil précité que, pour que la stipulation d'un taux d'intérêt puisse être privée d'effet par le tribunal, deux conditions doivent être réunies cumulativement : excès manifeste dans le taux d'intérêt et abus de la faiblesse de l'emprunteur par le prêteur.

S'il est vrai que le taux d'intérêt de 100 %, sinon de 143,75 % semble excessif, les époux B-C n'expliquent pas en quoi ils se seraient trouvés, lors de la conclusion du contrat de prêt, dans un état de gêne, de légèreté ou d'inexpérience, étant encore rappelé qu'ils ont d'ores et déjà procédé au remboursement de plus de la moitié des sommes redues à titre du principal et d'intérêts. Dès lors, faute de prouver l'ensemble des conditions légales d'une réduction de l'intérêt, les époux B-C doivent être condamnés à exécuter le contrat en conformité avec ses termes.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande en condamnation d'A telle que formulée à l'encontre des époux B-C est à déclarer fondée à concurrence du montant de 17.000.- euros [32.000 (principal) + 40.000 (intérêts conventionnels) – 55.000], de sorte qu'il échet de condamner solidairement les époux B-C au paiement du prédit montant.

Le tribunal rappelle que la fixation des intérêts conventionnels est déterminée librement entre les parties contractantes et s'impose à elles en vertu de l'article 1134 du Code civil, de sorte qu'il n'y a pas lieu de cumuler intérêts conventionnels et intérêts légaux.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'A tendant à la majoration du taux d'intérêt légal de 3 points à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la signification du présent jugement, d'autant plus alors que l'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ne permet que la majoration du taux de l'intérêt légal et non de l'intérêt conventionnel.

3.2.2. Les frais d'avocats

En l'espèce, A demande encore à ce que les époux B-C soient condamnés à lui payer le montant de 2.000.- euros pour la réparation de son préjudice subi en raison des frais d'avocats exposés dans le cadre de la présente procédure, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner les époux B-C à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient dès lors à A de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de ceux-ci, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

La relation causale ne peut pourtant être admise que dans la mesure où le montant des frais et honoraires mis en compte ne dépasse pas celui normalement demandé pour une affaire de même espèce, d'après les critères d'appréciation en usage et dans la limite des prestations effectivement fournies.

En l'espèce, force est cependant de constater qu'A ne fournit aucune pièce relative aux frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager, ni aucune preuve de paiement. À défaut de toute pièce, il y a lieu de retenir qu'elle est restée en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Exécution provisoire

A conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où A ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

3.3.2. Indemnité de procédure

En l'espèce, tant A que les époux B-C demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros, respectivement de 2.500.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Dans la mesure où les époux B-C succombent à l'instance, ils ne peuvent prétendre à une indemnité de procédure.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge d'A l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

3.3.3. Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, il y a lieu de condamner les époux B-C à l'entière des frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de SOC1, étude constituée qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception de nullité tirée du libellé obscur de l'assignation du 8 juin 2020,

déclare les demandes principales d'A partiellement fondées,

déclare les demandes reconventionnelles de B et de C formulées sur base de l'article 1907-1 du Code civil, non fondées et en déboute,

partant condamne solidairement B et C à payer à A le montant de 17.000.- euros,

déclare la demande d'A relative à la majoration du taux d'intérêt non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande d'A tendant au paiement de ses frais d'avocats non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande d'A en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

partant condamne B et C à payer à A une indemnité de procédure de 500.- euros,

déclare la demande de B et de C en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

partant en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne B et C à l'entière des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de SOC1., étude constituée qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.